

Arrêt

n° 109 704 du 13 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le 25/09/1980 à Kinshasa et de nationalité congolaise (RDC).

Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être emprisonné à perpétuité voire même tué par les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Votre crainte se base sur les faits suivants : le 14/1/2011, vous vous êtes rendu à Brazzaville porteur d'une lettre destinée au général [F.M.], lettre qui vous a été remise par son neveu [E.] à Kinshasa. Vous avez rencontré le général dans un hôtel à Brazzaville le 15/1/2011. En échange de cette lettre, le général

vous a remis un autre courrier contenant de l'argent destiné à son neveu. Lors de votre retour à Kinshasa, vous avez été interpellé par des agents de l'ANR au Beach Ngobila. Ils vous ont emmené aux bureaux de l'ANR à l'avenue des 3 Z où vous avez été interrogé sur vos relations avec le général [M.]. Vous êtes resté en détention jusqu'au 25/1/2011 et durant cette période vous avez subi des mauvais traitements (privation de nourriture et coups). Par l'intermédiaire d'un agent qui vous a pris en pitié, vous avez pu informer votre ami [T.E.] de votre situation. Grâce à l'intervention de ce dernier vous avez été libéré le 30/1/2011. Cependant, le 1/3/2011, vous avez de nouveau été arrêté par l'ANR, accusé cette fois d'avoir fourni une protection à un émissaire du secrétaire général de l'Armée de résistance populaire (ARP). Vous avez été interrogé à deux reprises au sujet de vos relations avec le général [M.] et au sujet de la tentative de coup d'Etat. Vous avez finalement pu sortir de détention le 1/8/2011 grâce à l'intervention de [T.E.]. Vous avez résidé chez une connaissance de la famille dans la banlieue de Kinshasa jusqu'au 9/10/2011, date à laquelle vous avez quitté le Congo pour la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 11/10/2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être emprisonné à perpétuité et même tué par l'ANR. Force est de constater que ces prétendues craintes se fondent sur des éléments non crédibles ou sur des incohérences.

Tout d'abord, la description que vous faites du lieu de détention à l'ANR « 3 Z » conduit également à mettre en cause votre détention à deux reprises à cet endroit car le schéma des lieux que vous avez établi (voir schéma 1 en annexe) ne correspond pas à la topographie des lieux relevée par une mission du CGRA en février 2007 et confirmée par un agent de l'ANR en 2011 (voir document de réponse du cedoca du 12/4/2013 dans la farde bleue). Alors que vous localisez deux bâtiments dans la parcelle plus un petit dispensaire, il s'avère que la configuration de la parcelle est plus complexe puisqu'elle est subdivisée par des murs. Dans la partie comportant le bâtiment avec les cachots où vous dites avoir été détenu, celui-ci ne se trouve pas à la droite du bâtiment à étage mais à l'arrière. De plus, dans le bâtiment comportant les cachots, ceux-ci ne sont pas situés de part et d'autre d'un couloir, mais ils sont tous alignés vers l'extérieur et le bâtiment comporte des sanitaires, ce que vous avez nié (rapport d'audition p. 4). Enfin, la parcelle ne comporte pas de dispensaire, comme vous l'avez indiqué au fond à droite de la parcelle (voir schéma 1en annexe).

Ces éléments permettent de remettre en cause les deux détentions dont vous dites avoir fait l'objet.

Par ailleurs, l'on relève également que vous déclarez n'adhérer à aucun parti politique et vous désintéresser de la politique (rapport d'audition p. 3). Cependant, à l'opposé de ce désintérêt, dans votre récit vous vous attribuez un rôle engagé dans l'opposition à l'actuel régime en place à Kinshasa. C'est ainsi que vous prétendez avoir apporté du courrier au général [M.] à Brazzaville (rapport d'audition p. 7) et avoir dû fournir une protection à un émissaire de l'ARP (rapport d'audition p. 8), ce qui est pour le moins incohérent par rapport au désintérêt affirmé pour la politique.

Ensuite, il est totalement non-crédible qu'une personnalité comme le général [F.M.], qui s'est réfugié à Brazzaville où il se trouve dans une situation complexe et délicate (il fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités de Kinshasa et il a été emprisonné dès le 18/1/2011 par les autorités du Congo Brazzaville) se prête le 15/1/2011 à des échanges de courrier clandestin dans un hôtel de Brazzaville avec vous (rapport d'audition p. 7). Le fait que vous ayez peut-être des relations amicales avec son fils et son neveu (rapport pp. 6 et 9) ne suffit certes pas à rendre votre déclaration crédible.

Concernant les circonstances ayant conduit à votre deuxième arrestation alléguée, vous avez déclaré qu'un certain [C.M.], ami d'enfance émigré à Londres en 2000, est revenu à Kinshasa en tant qu'émissaire du secrétaire général de l'ARP et s'est adressé à vous pour recevoir une protection. L'ANR vous aurait dès lors arrêté, vous accusant de recruter des policiers pour le compte de l'ARP et d'être de

mèche avec les auteurs de la tentative de coup d'Etat du 27/2/2011 (rapport d'audition p. 8). Une telle déclaration est également dénuée de crédibilité étant donné qu'un émigré revenant en RDC dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat aurait certainement pris des contacts préalables pour assurer sa protection bien à l'avance, ce qui n'est pas le cas ici puisque vous dites que vos contacts avec [C.M.] se sont terminés peu après son départ pour Londres en 2000 (rapport d'audition pp. 9-10) et que vos recherches en vue de lui fournir une protection ont seulement commencé après son arrivée (rapport d'audition p. 8). Une telle improvisation est sans aucun doute incompatible avec les circonstances d'un coup d'Etat.

Cette absence de crédibilité des faits ayant conduit à vos arrestations a pour conséquence que les arrestations elles-mêmes ne peuvent pas être considérées comme établies.

Enfin, vous avez déclaré qu'après avoir quitté l'ANR le 1/8/2011 vous avez vécu dans la banlieue de Kinshasa jusqu'au 9/10/2011, date de votre départ pour la Belgique, chez un soudeur qui a travaillé pour votre famille (rapport d'audition p. 9) et que durant cette période de plus de deux mois vous avez pu contacter des amis pour prendre diverses informations. Ce comportement, le fait que vous soyez resté dans la capitale, alors que vous auriez pu vous réfugier dans le Bandundu où vous aviez des contacts pour l'ONG de votre père (rapport d'audition p. 4), et la durée de la période qui a précédé votre départ montrent bien que vous ne viviez pas dans la clandestinité et que vous ne courriez aucun risque de la part des autorités.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit et de la crainte alléguée. En effet, aucune valeur probante ne peut être accordée à des photocopies non-certifiées conformes ni à des communiqués de presse qui n'offrent aucune garantie de fiabilité. Quant aux deux pro justitia – mandat de comparution fournis en original, on observe que l'un des deux est daté du 1/8/2011, alors que vous étiez encore selon vos dires à l'ANR à cette date, les gardes ne vous ayant fait sortir qu'à 21heures. Pour le surplus, en raison de la facilité avec laquelle des documents de complaisance peuvent être obtenus et vu le fait que ceux que vous soumettez ne peuvent être authentifiés, aucune valeur probante ne peut leur être accordée (voir SRB "l'authentification de documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC?" dans la farde bleue du dossier administratif).

Enfin, vous fournissez en original et en copie un jugement et une signification de jugement de disparition remontant au 1/3/2011, date de votre deuxième arrestation prétendue, ainsi que votre propre acte de décès. Invité à vous expliquer sur ces documents, vous avez déclaré qu'ils avaient été établis à la demande de votre oncle [C.K.] et vous avez fourni des explications incohérentes, expliquant sa démarche tantôt par la mésentente qui régnait entre vous, tantôt par la culpabilité qu'il devait ressentir parce qu'il vous avait élevé et qu'il était donc responsable de vous. Ces explications incohérentes sont d'autant moins convaincantes que vous n'êtes pas décédé et que nombre de personnes vous ont encore rencontré après votre deuxième arrestation, à commencer par votre avocat et votre compagne qui venaient vous rendre visite, les personnes qui vous ont aidé à quitter le pays et votre soeur qui vous a envoyé ces documents. En conséquence, des documents ne viennent pas rétablir la crédibilité de votre récit et de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également, dans le chef du Commissaire général, l'erreur d'appréciation, l'erreur manifeste d'appréciation, « le défaut de motivation et [...] l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle lui demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que d'importantes incohérences et inconsistances dans les propos de ce dernier empêchent de tenir les faits invoqués pour établis, et estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'incohérences concernant la description, par le requérant, de son lieu de détention, le comportement du général M., l'absence de profil politique du requérant, ainsi que les circonstances de sa deuxième arrestation. D'autre part, l'acte attaqué souligne que le fait que le requérant soit encore resté plus de deux mois à Kinshasa après les faits invoqués, alors qu'il aurait pu se réfugier dans le Bandundu, et qu'il ait par ailleurs pu contacter plusieurs amis durant cette période, constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte dans son chef. Dès lors, en démontrant l'incohérence du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. S'agissant des incohérences reprochées au requérant concernant son lieu de détention, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte particulier dans lequel se trouvait le requérant,

ainsi que de sa culture propre. Elle allègue ainsi que le requérant s'est montré très précis dans la description de son lieu de détention, compte tenu du fait qu'il était à l'époque davantage préoccupé par sa sécurité et par le sort qui allait lui être réservé que par la complexité des lieux. La partie requérante tente également d'expliquer l'incohérence constatée dans la décision entreprise, relative à son profil politique, par la circonstance que c'est par amitié qu'il a remis une lettre au général M. et assuré la protection de C.M., et non par conviction politique. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère invraisemblable de l'ensemble des déclarations du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Outre l'incohérence relative aux dates des deux communiqués de presse déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil relève encore l'absence de signature sur le communiqué de presse du 23 octobre 2012 du « Comité Droit de l'Homme Maintenant », ainsi que le caractère confus et incohérent des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il explique avoir obtenu le « communiqué de presse conjoint de la Ligue des électeurs et l'Observatoire congolais des droits humains » du 11 février 2013. Il estime dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que ces documents ne permettent pas de pallier les incohérences et inconsistances relevées dans l'acte attaqué et de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS